

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la régie- mentation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages		Pages
École Mohammadia d'ingénieurs. – Régime des études et des examens.		Ingenieur géomètre-topographe.	
Décret n° 2-94-438 du 4 rejev 1415 (7 décembre 1994) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École Mohammadia d'ingénieurs ...	71	Décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.....	94
Conseil de la famille. – Constitution et détermination de ses attributions.		Décret n° 2-94-267 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de l'article 116 de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.....	96
Décret n° 2-94-31 du 23 rejev 1415 (26 décembre 1994) relatif à la constitution du Conseil de la famille et à la détermination de ses attributions.....	93	Urbanisme. – Liste des schémas directeurs d'aménagement urbain.	
Accords conclus entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour la garantie de prêts.		Décret n° 2-94-346 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) arrêtant la liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.....	97
Décret n° 2-94-905 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) approuvant l'accord conclu le 19 joumada I 1415 (25 octobre 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour la garantie du prêt d'un montant de 4.100.000 droits de tirage spéciaux (DTS) consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouerzazate à titre de participation au financement du projet de développement rural intégré dans le Tafilalet et la vallée de Dadès.....	93	Établissements de formation d'ingénieurs. – Concours national d'admission.	
Décret n° 2-94-907 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) approuvant l'accord conclu le 19 joumada I 1415 (25 octobre 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour la garantie du prêt d'un montant de 11.800.000 droits de tirage spéciaux (DTS) consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet à titre de participation au financement du projet de développement rural intégré dans le Tafilalet et la vallée de Dadès.....	94	Décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs.....	97
		Office national des pêches. – Taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques.	
		Décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques »	98
		Chambre des représentants. – Modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire.	
		Décret n° 2-95-73 du 22 chaabane 1415 (24 janvier 1995) portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Chambre des représentants convoquée par décret n° 2-94-937 du 26 rejev 1415 (29 décembre 1994).....	99

	Pages
Chambre des représentants. - Clôture de la session extraordinaire.	
Décret n° 2-95-74 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant clôture de la session extraordinaire de la Chambre des représentants convoquée par décret n° 2-94-937 du 26 rejev 1415 (29 décembre 1994).....	99
Légalisation des signatures.	
Décret n° 2-94-607 du 22 chaabane 1415 (24 janvier 1995) modifiant le dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) relatif à la légalisation des signatures.....	99
Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». - Liste des services agréés de chirurgie.	
Arrêté du ministre de la santé publique n° 4153-94 du 12 rejev 1415 (15 décembre 1994) fixant, au titre de l'année 1994, la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».....	100
Importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline. - Normes zootechniques.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 4154-94 du 20 rejev 1415 (23 décembre 1994) modifiant et complétant l'arrêté n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline	100
Carburéacteur « JP1 ». - Prix de reprise et de vente.	
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 42-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburéacteur « JP1 ».....	101
Combustibles liquides et butane. - Prix de reprise et de vente.	
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane	102
Propane. - Prix de vente.	
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 44-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) relatif aux prix de vente du propane....	107
Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes. - Désignation des sous-ordonnateurs.	
Arrêté du Premier ministre n° 3-9-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) désignant M. Mourad Cherif, ministre des finances et des investissements, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».....	107
Arrêté du Premier ministre n° 3-11-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) désignant M. Mohamed Hassad, ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».....	107

	Pages
Arrêté du Premier ministre n° 3-10-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »	108
Arrêté du Premier ministre n° 3-12-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) désignant M. Driss Jettou, ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »	108

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation des semences.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2580-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la société Comptoir agricole du Souss pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères et les semences standard de légumes.....	109
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2583-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la société HI TECH SEEDS MAROC pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères et les semences standard de légumes.....	109
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2596-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) modifiant l'arrêté n° 1030-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément de la société Nabat Chaouia pour commercialiser les semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineux et les semences standard de légumes.....	109

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-94-851 du 30 rejev 1415 (2 janvier 1995) modifiant et complétant le décret n° 2-89-25 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux.....	111
--	-----

AVIS ET COMMUNICATION

Liste des sociétés de bourse agréées.....	112
---	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-94-438 du 4 rejab 1415 (7 décembre 1994) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École Mohammadia d'ingénieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2^e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ;

Vu le décret n° 2-90-178 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif à la formation militaire au sein de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École Mohammadia d'ingénieurs est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. - Le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École Mohammadia d'ingénieurs est préparé et délivré dans les spécialités et options ci-après :

- Spécialité : génie civil :
 - * Option : bâtiments, ponts et chaussées ;
 - * Option : génie de l'environnement ;
 - * Option : génie hydraulique.
- Spécialité : génie électrique :
 - * Option : électrotechnique et électronique de puissance ;
 - * Option : automatique et informatique industrielle ;
 - * Option : électronique et communication.
- Spécialité : génie industriel :
 - * Option : productique ;
 - * Option : gestion des projets.
- Spécialité : génie informatique :
 - * Option : génie logiciel ;
 - * Option : systèmes informatiques ;
 - * Option : réseaux télé-informatiques.

- Spécialité : génie mécanique :
 - * Option : conception et fabrication mécanique ;
 - * Option : énergétique ;
 - * Option : génie nucléaire ;
 - * Option : construction aéronautique.
- Spécialité : génie minéral :
 - * Option : mines ;
 - * Option : géologie minière et géophysique appliquée ;
 - * Option : hydrogéologie et géologie de l'ingénieur.
- Spécialité : génie des procédés.

La liste des spécialités et options ci-dessus peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil de l'école.

Chapitre II

L'accès en première et deuxième année

ART. 3. - L'accès en première année de l'École Mohammadia d'ingénieurs a lieu dans les conditions suivantes :

a) Par voie de concours national ouvert aux élèves issus des classes préparatoires en mathématiques spéciales conformément aux dispositions du décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) susvisé ;

b) Dans la limite des places non pourvues en application du a) ci-dessus, par voie de concours ouvert, après une présélection sur la base des dossiers, aux candidats titulaires du certificat universitaire d'études scientifiques de mathématiques-physique ou de physique-chimie ou du diplôme d'études universitaires générales ès sciences de mathématiques-physique ou de physique-chimie ou d'un titre reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation de ce concours sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

c) Dans la limite des places non pourvues en application du b) ci-dessus sur titre et après étude de leurs dossiers, parmi les candidats titulaires d'une licence ès sciences ou d'un diplôme équivalent qui n'ont pu être admis en 2^e année en application des dispositions de l'article 4 ci-dessous.

ART. 4. - L'accès en deuxième année de l'École Mohammadia d'ingénieurs a lieu, dans la limite des places disponibles, sur titre et après étude des dossiers, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur ;
- diplôme d'architecte ;
- maîtrise ès sciences et techniques et maîtrise ès sciences spécialisées ;
- licence ès sciences ;
- diplôme de docteur en médecine.

ART. 5. - Les candidats visés aux articles 3 et 4 ci-dessus ne sont définitivement admis qu'après avoir satisfait à la visite médicale organisée par l'école.

ART. 6. - L'accès en première ou en deuxième année prévu aux articles 3 et 4 ci-dessus est prononcé par un jury comprenant :

- le directeur de l'école, président ;
- le directeur-adjoint ;
- les chefs de départements.

ART. 7. - Peuvent également accéder à l'école dans les mêmes conditions que les candidats de nationalité marocaine et dans la limite de 5% des places disponibles, les candidats étrangers dont la candidature est agréée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Des études

ART. 8. - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat durent :

- Trois ans pour les candidats visés à l'article 3 ci-dessus ;
- Deux ans pour les candidats visés à l'article 4 ci-dessus.

Nul ne peut redoubler plus d'une fois durant toute la scolarité hormis le cas de force majeure dûment justifié par l'étudiant conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'école sous réserve des dispositions du 3^e alinéa de l'article 14 ci-dessous.

ART. 9. - L'enseignement a lieu sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de réalisations de projets, de stages, de visites et de séminaires.

La présence à toutes ces activités d'enseignement et de formation prévues dans les plans d'études de l'école est obligatoire.

Il en est de même des activités complémentaires organisées chaque année par l'école.

ART. 10. - Les plans d'études des différentes années de formation à l'École Mohammadia d'ingénieurs sont fixés au tableau annexé au présent décret.

Ce tableau peut être modifié et complété par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil de l'école.

Chapitre IV

Du contrôle des connaissances et de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat

ART. 11. - Chaque matière fait l'objet de contrôles de connaissances dont les modalités sont fixées par le directeur de l'école après avis du conseil de l'école.

La note finale de chaque matière est égale à la moyenne des notes attribuées aux différentes épreuves de contrôle de cette matière.

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Est éliminatoire, toute note finale d'une matière qui équivaut à zéro.

ART. 12. - La note attribuée au stage d'été est prise en considération pour le calcul de la moyenne générale de l'année suivante.

ART. 13. - A la fin de chaque année, sont calculées les moyennes générales suivantes :

- la moyenne générale des notes (M.G.N.) ;
- les moyennes générales des blocs de matières (M.G.B.) ;

- la moyenne des matières théoriques (M.M.T.) ;
- M.G.N. est la moyenne générale de toutes les notes finales obtenues par l'étudiant affectées de leur coefficient ;
- chaque M.G.B. est constituée de la moyenne des notes finales obtenues par l'étudiant dans les matières qui constituent le bloc, affectées de leur coefficient ;
- M.M.T. est la moyenne des notes finales obtenues par l'étudiant dans toutes les matières, affectées de leur coefficient, à l'exception des notes obtenues aux travaux pratiques, projets et stages.

ART. 14. - Pour être admis en année supérieure ou pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, l'étudiant doit avoir satisfait aux conditions d'admission à l'enseignement scientifique et à la formation militaire prévue par le décret n° 2-90-178 du 23 hja 1410 (16 juillet 1990) susvisé.

L'étudiant doit obtenir une moyenne générale des notes (M.G.N.) au moins égale à 12/20 en 1^{re} et en 2^e années et à 13/20 en 3^e année, sans qu'aucune moyenne générale de bloc de matières (M.G.B.) ne soit inférieure à 8/20. Toutefois, l'étudiant qui obtient l'une des moyennes (M.G.N.) précitées et, au plus deux moyennes générales de blocs (M.G.B.) inférieures à 8/20, est admis si sa moyenne des matières théoriques (M.M.T.) est supérieure ou égale à 11/20 ;

Sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 8 ci-dessus, est autorisé à doubler l'étudiant qui ne satisfait pas aux critères d'admission fixés au 1^{er} alinéa ci-dessus et qui obtient une moyenne générale des notes (M.G.N.) supérieure ou égale à 10/20 ;

Toute moyenne générale des notes (M.G.N.) inférieure à 10/20 donne lieu à l'exclusion de l'étudiant de l'école.

ART. 15. - Les résultats de l'enseignement scientifique par année et pour chaque spécialité et option sont arrêtés par des jurys de délibérations composés d'enseignants des matières concernées. Les présidents de ces jurys sont désignés par le directeur de l'école.

ART. 16. - La proclamation des résultats en vue du passage d'année en année et de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat est prononcée par un jury comprenant :

- le directeur de l'école, président ;
- le directeur adjoint ;
- Le commandant du détachement militaire à l'École Mohammadia d'ingénieurs ;
- les chefs de départements.

L'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École Mohammadia d'ingénieurs a lieu par spécialité et par option suivant un ordre de mérite déterminé en fonction d'une moyenne calculée sur la base de l'une des deux formules suivantes :

$(A + 2B + 3C) / 6$ pour les élèves admis à l'EMI en 1^{re} année ;

$(2B + 3C) / 5$ pour les élèves admis à l'EMI en 2^e année.

A : moyenne générale des notes de la 1^{re} année (M.G.N.) ;

B : moyenne générale des notes de la 2^e année (M.G.N.) ;

C : moyenne générale des notes de la 3^e année (M.G.N.).

ART. 17. - Il est délivré aux élèves de la 3^e année qui n'ont pas obtenu la moyenne requise et qui ne peuvent plus doubler un certificat de scolarité.

ART. 18. - Les décisions prises par les jurys prévus aux articles 6, 15 et 16 ne sont susceptibles d'aucun recours.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 19. - Sont abrogés :

- Les dispositions du décret n° 2-71-601 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) portant réorganisation de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;
- Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article premier du décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation

d'ingénieurs relatives aux conditions d'accès à l'École Mohammadia d'ingénieurs en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat.

ART. 20. - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 regeb 1415 (7 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
MOHAMED KNIDIRI.

*
* *

TABLEAUX ANNEXES RELATIFS AUX PLANS D'ÉTUDES DE L'ÉCOLE MOHAMMADIA D'INGÉNIEURS

PLAN D'ÉTUDE

Tronc commun

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Patrim. scien. arabo musulman I	18						18	2
Français			18				18	2
Anglais	18		18		18		54	4
Economie					28		28	2
Mathématiques appliquées	36		28				64	6
Probabilités et statistiques			18		27		45	5
Analyse numérique			18		18		36	4
Automatismes logiques	36						36	4
Informatique	18		18				36	4
Infographie					18		18	2
Mécanique des milieux continus	36						36	4
Mécanique des fluides			36				36	4
Mesures	8		8				16	2
Thermodynamique appliquée ...			36				36	4
Transfert de chaleur et de mas.					36		36	4
Électronique	36						36	4
Machines électriques	45						45	5
Dessin industriel					36		36	4
R.D.M.			36				36	4
T.P. automatique				12			12	2
T.P. analyse numérique						16	16	2
T.P. électronique				12			12	2
T.P. informatique		20		18			38	3
T.P. machines électriques				12			12	2
T.P. mécaniques de fluides						12	12	2
T.P. infographie						20	20	2
T.P. mesures		20		20			40	3
T.P. résistance des matériaux ..						12	12	2
T.P. thermodynamique appliquée						12	12	2
Total nombres heures	251	40	234	74	181	72	852	92

2^e Génie civil

Option : bâtiment, ponts et chaussées

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Patrim. scien. arabo musulman II	18						18	2
Anglais	18		18				36	4
Français	18						18	2
Recherche opérationnelle			36				36	4
Matériaux	30						30	4
Topographie	30						30	4
Équations de la physique math.			18				18	3
Hydraulique souterraine			27				27	4
Hydrologie générale	30						30	4
Hydraulique appliquée	30						30	4
Assainissement			27				27	4
Alimentation en eau potable ...			27				27	4
Élasticité					28		28	4
Statique appliquée	20						20	3
R.D.M. II	28		28				56	3
R.D.M. III	28		28				56	3
Analyse matricielle des struct. .					27		27	4
Béton armé	38		38				76	6
Béton précontraint					36		36	5
Construction métallique I					36		36	5
Géotechnique I	30						30	4
Géotechnique II					28		28	4
Route I					28		28	4
Ponts I					36		36	5
T.P. géologie				20			20	2
T.P. matériaux				18			18	2
T.P. mécanique des sols				18			18	2
T.P. résistance des matériaux ..						18	18	2
Projet béton armé						18	18	3
Stage								2
Total nombres heures	318		247	56	219	36	876	106

Option : génie de l'environnement

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Patrim. scien. arabo musulman II	18						18	2
Anglais	18		18				36	4
Français	18						18	2
Recherche opérationnelle			36				36	4
Matériaux	30						30	4
Équations phys. mathématique			18				18	3
Topographie	30						30	4
Statique graphique	18						18	3
R.D.M. II	28						28	3
R.D.M. III			28				28	3
Béton armé	38		38				76	6
Géotechnique	30						30	4
Hydraulique souterraine			27				27	4
Hydrologie générale	30						30	4
Hydraulique appliquée	30						30	4

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Assainissement			27				27	4
Alimentation en eau potable ...			27				27	4
Analyse des eaux					32		32	5
Procédés traitement des eaux ..					32		32	5
Microbiologie					32		32	5
Théorie traitement biologique ..					32		32	5
Hygiène du milieu					32		32	4
T.P. géologie				18			18	2
T.P. matériaux				18			18	2
T.P. mécanique des sols				18			18	2
T.P. analyse des eaux						32	32	3
Projet A.E.P.						18	18	3
Projet assainissement						18	18	3
Stage								2
Total nombres heures	288		219	54	160	68	789	101

Option : génie hydraulique

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Patrim. scien. arabo musulman II	18						18	2
Anglais	18		18				36	4
Français	18						18	2
Recherche opérationnelle			36				36	4
Équation physique math.			18				18	3
Compl. équation physique math.					18		18	3
Régimes transitoires					27		27	4
Hydraulique maritime					27		27	4
Hydraulique appliquée	30						30	4
Hydraulique souterraine			30				30	4
Hydrologie générale	30						30	4
Machines hydrauliques					27		27	4
Stations de pompage					18		18	3
R.D.M. II	28						28	3
R.D.M. III			28				28	3
Géotechnique I	30						30	4
Géotechnique II			30				30	4
Béton armé I et II	40		40				80	6
Matériaux	30						30	4
Statique graphique	18						18	3
Topographie	30						30	4
Hydraulique agricole					27		27	4
Usines hydroélectriques					18		18	3
Aménagements hydrauliques ...					27		27	4
Assainissement			30				30	4
Alimentation en eau potable ...			30				30	4
T.P. géologie				18			18	2
T.P. matériaux				18			18	2
T.P. meca-sols				18			18	2
Projet béton armé						18	18	3
Projet hydraulique urbaine						18	18	3
Stage								2
Total nombres heures	290		260	54	189	36	829	109

2^e Génie électrique

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Patrim. scien. arabo musulman II	18						18	2
Français					18		18	2
Anglais	18		18				36	4
Circuits électriques	28						28	3
Électromagnétisme	28						28	3
Automatique linéaire	36						36	4
Régulation industrielle					18		18	3
Électronique analogique	36						36	4
Électronique numérique	18		18				36	4
Machines électriques	36		18				54	5
Calcul mach. électriques	18						18	2
Semi-conducteurs	18						18	2
Microprocesseurs			36				36	4
Théorie du signal					18		18	2
Prop. dans l'envir. terrestre					18		18	2
Théorie de communication					18		18	2
Théorie réseaux d'énergie			36				36	4
Électronique de puissance			36				36	4
Informatique	18						18	3
Recherche opérationnelle			36				36	4
Machines thermiques					28		28	3
Machines hydrauliques					18		18	2
T.P. automatique				36			36	4
T.P. machines électriques				36			36	4
T.P. électronique				36			36	5
T.P. microprocesseurs						12	12	2
T.P. informatique		16					16	2
T.P. électronique de puissance						24	24	3
T.P. machines thermiques						12	12	2
T.P. machines hydrauliques						12	12	2
Mini-projets						36	36	7
Stage								1
Total nombres heures	272	16	198	108	136	96	826	100

2^e Génie industriel

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Anglais	18		18				36	4
Patrim. scien. arabo musulman II	18						18	2
Français	18						18	2
Machines thermiques			36				36	4
Machines hydrauliques					36		36	4
Énergétiques & fluides industrielles					18		18	2
Procédés de fabrication	36						36	4
Automatique & informatique ind. ...					36		36	4
Électronique industrielle					18		18	2
Structure des données-SGBD ...			36				36	3
Intelligence artificielle					18		18	2
Mathématiques appliquées	18		18				36	4
Analyse numérique			36				36	4
Analyse des données	36						36	4

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Théorie des graphes	18						18	2
Programmation mathématique ..	18		36				54	6
Systèmes d'information			28				28	3
Proc. stochast. & Rés. file attent.					36		36	4
Compa. générale & analytique ..			36				36	4
Analyse écon. & financière ..					36		36	4
Gestion des stocks			18				18	2
Industrie & environnement	18						18	2
Conception & organis. de postes	18						18	2
Fiabilité					18		18	2
T.P. concep. & organi. de poste		20					20	2
T.P. machines thermiques						16	16	2
T.P. automatique & informatique						12	12	2
T.P. procédés de fabrication ...						12	12	2
Exposés		18		18		18	54	4
Parainage		36		36		36	108	6
Stage								2
Total nombres heures	216	74	262	54	216	94	916	96

2^e Génie informatique

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Patrim. scien. arabo musulman II			18				18	2
Anglais			18		18		36	2
Français	18						18	2
Processus stochastique					18		18	2
Théorie des graphes	18						18	2
Programmation mathématique ..	18						18	2
Analyse numérique			18				18	2
Analyse des données	36						36	4
Réseaux locaux					18		18	3
Transmission de données	18						18	3
Téléinformatique			36		18		54	7
Architecture des ordinateurs	36		18				54	7
Microprocesseurs			36				36	5
Structures des données	36						36	4
Théorie des langages					18		18	3
Système d'information			18				18	3
Bases des données			18				18	3
Informatique de gestion	18						18	2
Langage C	18						18	3
Système d'exploitation					36		36	5
T.P. système d'information						18	18	2
T.P. base de données				18			18	2
T.P. C et UNIX		18		18			36	2
T.P. informatique de gestion ..				18		18	36	3
T.P. structure de données		36					36	3
T.P. assembleur				18			18	2
T.P. microprocesseurs						18	18	2

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
T.P. architec. des ordinateurs .				18			18	2
T.P. système d'exploitation						18	18	2
Mini projet						72	72	8
Stage								2
Total nombres heures	216	54	180	90	126	144	810	98

2^e Génie mécanique

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Patrim. scien. arabo musulman II					18		18	2
Anglais			18		18		36	4
Français					18		18	2
Mécanique des fluides	28						28	4
Transfert de chaleur	36						36	4
Thermodynamiques des équilibres ..	18						18	2
Machines thermiques			36				36	4
Machines hydrauliques			36				36	4
Construction mécanique I	36						36	4
Construction mécanique II			36				36	4
Conception des mécanismes					36		36	4
Procédés de fabrication	36						36	4
Méthodes de fabrication			36				36	4
Métrologie	18						18	2
Résistance des matériaux	28						28	4
Vibrations			36				36	4
Élasticité-plasticité					28		28	4
Matériaux métalliques	32						32	3
Matériaux non métalliques			28				28	3
Recherche opérationnelle			36				36	4
Automatisme-asservissement					36		36	4
T.P. transfert de chaleur		16					16	2
T.P. thermodynam des équilibres		12					12	2
T.P. machines thermiques						16	16	2
T.P. machines hydrauliques						16	16	2
T.P. méthodes de fabrication ..		36		36			72	6
T.P. vibrations						16	16	2
T.P. applications des matériaux						12	12	2
T.P. automatisme asservissement						16	16	2
Mini projet						36	36	6
Stage								2
Total nombres heures	232	64	244	36	100	112	860	102

2^e Génie minéral

Option : géologie minière et géophysique appliquée

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Anglais	18		18				36	4
Français			18				18	2
Patrim. scien. arabo musulman II			18				18	2
Statistiques appliquées	18						18	3
Modèles numériques	28						28	4
Recherche opérationnelle			36				36	4
Chimie minérale analytique	28						28	4
Métallogénie					32		32	5
Minéralogie pétrographie	28		28				56	7
Géologie du Maroc					32		32	4
Géologie générale	18						18	3
Géologie structurale	18		18				36	6
Géotechn. & mécan. des sols ...	28						28	4
Mécanique des roches			28				28	4
Géologie de l'ingénieur					32		32	4
Hydrogéologie			28		18		46	7
Hydraulique appliquée	28						28	4
Sédimentologie					18		18	3
Géomorphologie					18		18	3
Topographie	36						36	4
Géophysique			36		18		54	7
Traitement de signal					18		18	3
Microinformatique	18						18	3
T.D. analy. struc. & photo interp.			18				18	3
T.D. cartographie			18		18		36	6
T.P. terrain II						36	36	2
T.P. terrain I				20			20	3
Stage								2
T.P. géophysique						8	8	2
T.D. petrogra-microscopique ...					18		18	3
T.P. hydrogéologie						36	36	4
Total nombres heures	266		264	20	222	80	852	119

Option : hydrogéologie et géologie de l'ingénieur

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Français			18				18	2
Anglais	18		18				36	4
Patrim. scien. arabo musulman II			18				18	2
Recherche opérationnelle			36				36	4
Modèles numériques	28						28	4
Statistiques appliquées	18						18	3
Minéralogie pétrographie	28		28				56	7
Chimie minérale analytique	28						28	4
Hydrogéochimie			18				18	3
Géologie structurale	18		18				36	6
Géologie générale	18						18	3
Géologie du Maroc					32		32	4

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Géotechnique & mécan. des sols	28						28	4
Mécanique des roches			28				28	4
Géologie de l'ingénieur					32		32	4
Hydrogéologie			28		18		46	7
Hydraulique appliquée	28						28	4
Législation des eaux					18		18	3
Topographie	36						36	4
Géomorphologie					18		18	3
Sédimentologie					18		18	3
Géophysique			36		18		54	7
Microinformatique	18						18	3
T.D. cartographie			18		18		36	6
T.D. analyse struct. & photo interp.			18				18	3
T.P. terrain I				18			18	2
T.P. terrain II						36	36	3
Stage								2
T.D. pétrographie microscopique						18	18	3
T.P. géophysique						8	8	2
T.P. hydrogéologie						36	36	4
T.P. hydrogéochimie				12			12	2
Total nombres heures	266		282	30	172	98	848	119

Option : mine

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Français			18				18	2
Anglais	18		18				36	4
Patrim. scien. arabo musulman			18				18	2
Recherché opérationnelle			36				36	4
Modèles numériques	28						28	4
Statistiques appliquées	18						18	3
Minéralogie pétrographie	28		28				56	7
Métallogénie					18		18	3
Chimie minérale analytique	28						28	4
Géologie structurale	18						18	3
Géologie générale	18						18	3
Géotechn. & mécan. des sols ...	28						28	4
Mécanique des roches			28				28	4
Mécanique des terrains					28		28	4
Exhaure					18		18	3
Hydrogéologie			28				28	4
Hydraulique appliquée	28						28	4
Abattage					18		18	3
Mines et carrières			28				28	4
Topographie	36						36	4
Valorisation des minerais			28		18		46	7
Opérations unitaires					18		18	3
Éléments de construc. mécan. .					18		18	3
Électrification des mines					28		28	4
Transport (rail, pneu, bande) ..					28		28	4
T.P. valorisation des minerais .						18	18	3
T.P. opérations unitaires						12	12	2
T.P. minéralographie						12	12	2

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
T.P. mécanique des roches						12	12	2
Stage								2
T.P. hydraulique appliquée						12	12	2
Géophysique			4				4	1
Microinformatique	18						18	3
Total nombres heures	266		234		192	66	758	111

2^e Génie des procédés

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Patrimoine scien. arabo musulman	18						18	2
Anglais	18		18				36	4
Français			18				18	2
Recherche opérationnelle			32				32	4
Dynamique et commande proc.	40						40	4
Simulation et optimisation proc.			32		18		50	5
Échangeurs de chaleurs	30						30	3
Procédés de séparation I	20		24		32		76	7
Réacteur chimique I			16		24		40	4
Thermodynamique chimique ...	26		12				38	4
Polymères					18		18	3
Électrochimie et corrosion	20		18				38	4
Transfert de matière	32						32	4
Cinétique hétérogène			20				20	2
Machine hydraulique					24		24	3
Biochimie	20						20	2
Chimie minérale	30						30	4
Chimie organique			24		36		60	6
Technique d'analyse			24				24	2
T.P. simulation et optimisat. proc.				20			20	4
T.P. dynamique et commande proc.						20	20	4
T.P. technique d'analyse						36	36	6
T.P. chimie minérale				20			20	4
T.P. machine hydraulique						12	12	2
T.P. génie chimique						36	36	7
Mini projet		36		32			68	4
Stage								2
Total nombres heures	254	36	238	72	152	104	856	102

3^e Génie civil

Option : bâtiments, ponts et chaussées

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Gestion des entreprises	36						36	4
Méthode éléments finis	30						30	4
Dynamique des structures			20				20	3
Construction métallique II	30						30	4
Géotechnique III	20						20	3
Routes II	30						30	4
Ponts II	30						30	4
Structures spéciales	30						30	4
Procédés généraux constr.			30				30	4
Calcul pratique des struct.	38						38	5
Architecture et urb.			20				20	3
Étude des marchés			20				20	3
Introduit. à la plasticité			20				20	3
Tech. de communication	18						18	2
Projet construction métal.		20					20	3
Projet béton armé		20					20	3
Projet de fin d'études								30
Stage								2
Total nombres heures	262	40	110				412	88

Option : génie environnement

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Technique d'épuration	40						40	5
Pollution et dynami. de l'atmosph.	30						30	4
Pollution industrielle			30				30	4
Déchets solides			30				30	4
Eau et assainis. en milieu rural	30						30	4
Gestion des entreprises	36						36	4
Aménagement des ress. en eau	30						30	4
Méthodes numériques	30						30	4
T.P. traitement des eaux		20					20	2
Étude des marchés			20				20	4
Technique de communication ..	18						18	2
T.P. pollution de l'air				20			20	2
T.P. microbiologie		20					20	2
Urbanisme et architecture			20				20	3
Projet station épuration				20			20	3
Projet béton armé		20					20	3
Projet aménagement res. eau ..		20						3
Projet de fin d'études								30
Stage								2
Projet station traitement		20					20	3
Total nombres heures	214	100	100	40			434	92

Option : génie hydraulique

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Méthodes numériques	30						30	4
Optimisation	30						30	4
Érosion et transport solide	30						30	4
Barrage en terre	30						30	4
Barrage en béton	30						30	4
Équipement hydromécanique ...			25				25	4
Étude des marchés			20				20	3
Constructions maritimes			25				25	4
Technique de communication ..	18						18	2
T.P. hydraulique appl. et machine .				20			20	2
Gestion des entreprises	36						36	4
Hydrologie avancée	30						30	4
Turbulence	20						20	3
Génie parasismique	20						20	3
Fluides industriels			20				20	3
Projet barrages		20					20	3
Projet port		20					20	3
Stage								2
Projet de fin d'études								30
Total nombres heures	274	40	90	20			424	90

3^e Génie électrique

Option : automatique et informatique industriel

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Asservissement			18				18	2
Commande aptive			18				18	2
Commande optimale	20						20	3
Identification	18						18	2
Systèmes échantillonnés	28						28	3
Traitement du signal	18						18	3
Transmission de données	18						18	2
Capteurs industriels			18				18	2
Informatique industrielle	24						24	3
Automatique industrielle	28						28	3
Électronique industrielle	26						26	3
Électronique modulaire	18						18	2
Réseaux téléinformatique			18				18	2
Systèmes d'exploitation			36				36	2
Model. des sys. disc. at. flex. ..			28				28	3
Intelligence artificielle			18				18	2
Sys. gest. bases de données			18				18	2
Techni. de communication			18				18	2
Gestion des entreprises	36						36	4
Systèmes d'information			18				18	2
T.P. informatique industrielle .		20					20	5
T.P. automatique		16		16			32	5

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
T.P. électronique industrielle ...				16			16	3
Stage								1
Projet de fin d'études				72			72	40
Total nombres heures	234	36	208	104			582	103

Option : électronique et communication

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Guides d'ondes	18						18	2
Antennes	18						18	2
Dispositifs microondes			28				28	3
Électronique de puissance			18				18	2
Technologie microélectronique	18		18				36	3
Électronique nucléaire			18				18	2
Rés. Téléph. et Sys. multiplexage ..	28						28	3
Théo. et codage de l'information ..	18		18				36	3
Communication optique			18				18	2
Faisceaux hertziens			12				12	2
Propag. dans l'Environ. Terrestre ..	18						18	2
Communication spatiale			12				12	2
Traitement et Trans. de la parole ..	18						18	2
Traitement numérique du signal ..			24				24	3
Système à microprocesseur	18						18	3
Communication radiomobile ...			12				12	2
Théorie de communication	18		10				28	3
Transmission de données	18						18	3
Réseaux téléinformatique			24				24	3
Technique de communication ..			18				18	2
Gestion des entreprises	36						36	4
T.P. électronique appliquée		8					8	2
T.P. communication				16			16	2
T.P. hyperfréquence				12			12	2
T.P. électronique industrielle ...				12			12	1
Stage								1
Projet de fin d'études				72			72	40
Total nombres heures	226	8	248	112			594	103

Option : électronique et électronique de puissance

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Traitement du signal	18						18	2
Vibrations			18				18	2
Méthodes numériques			18				18	2
Régimes transitoires	18						18	3
Capteurs industriels			18				18	2

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Transmission de données	18						18	2
Système d'exploitation			36				36	2
Informatique industrielle	24						24	3
Électronique industrielle	26		18				44	6
Étude des réseaux	26		34				60	6
Protection des réseaux	36						36	5
Bureau d'études réseaux				28			28	3
Calcul machines Elec.	30						30	3
Projet calcul machines				20			20	3
Gestion des entreprises	36						36	4
Techniques de communication			18				18	2
T.P. électronique industrielle ..				16			16	4
T.P. réseaux		16					16	4
Stage								1
Projet de fin d'études				72			72	40
Total nombres heures	232	16	160	136			544	99

3^e Génie industriel
Option : gestion des projets

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Anglais	18						18	2
Français	18						18	2
Technique de communication ..	18						18	2
Procédés industriels	36						36	4
Simulation	18						18	2
Théorie de la décision et mathématiques discrètes	36						36	4
Gestion de la qualité			36				36	4
Gestion de la maintenance	36						36	4
Analyse et technique des projets			36				36	4
Choix des investissements et moyens de financement	36						36	4
Suivi de projets			18				18	2
Marchés publics			18				18	2
Gestion des ressources humaines			18				18	2
Administration des entreprises .			18				18	2
Expertise	18						18	2
Marketing	36						36	4
Gestion de la production assistée par ordinateur	36						36	4
Productique			36				36	4
Manutention et aménagement d'usines			36				36	4
Exposés	18		18				36	2
Parrainages	36		36				72	4
Stage								2
Projet de fin d'études								34
Total nombres heures	360		270				630	100

Option : productique

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Anglais	18						18	2
Français	18						18	2
Tech. de communication			18				18	2
Procédés industriels	36						36	4
Énergétique et fluide Indust. ...			16				16	2
Simulation			16				16	2
Analyse Économ. et Finan	24						24	2
Gestion de la qualité			32				32	4
Productique I			32				32	4
Productique II			32				32	4
Création d'entreprises			16				16	2
Analyse Tech. des projets	36						36	4
Manut. et Aménag. usine	36						36	4
Gestion des Ress. humaines			16				16	2
G.P.A.O.	36						36	4
Gestion de la maintenance	36						36	4
Modél. des Sys. Disc. At. flex .			32				32	4
T.P. machines hydrauliques				12			12	2
Stage								2
Exposés		18		18			36	2
Parrainage		36		36			72	4
Projet de fin d'études								34
Total nombres heures	240	54	210	66			570	96

3^e Génie informatique

Option : génie logiciel

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Techniques de communic.			18				18	2
Simulation			18				18	2
Gestion des entreprises	36						36	4
Analyse des données	36						36	4
Génie logiciel II (1)			18				18	2
Programmat. orientée objet (1)			18				18	2
Intelligence Artif. II (1)			18				18	2
Traitement parallèle (1)			18				18	2
Interface homme/machine			18				18	2
Microprocesseurs			18				18	3
Bases de données avancées			18				18	2
Tech. avancées réseaux (1)			18				18	2
Génie logiciel I.....	18						18	3
Compilation	18						18	3
Intelligence artificielle I	18						18	3
Bases de données (1)	36						36	6
Couches hautes de l'OSI	18						18	3
Système d'exploitation (1)			18				18	2
Architectures réseaux (1)			18				18	2
Traitement langue Nat. (1)			18				18	2

(1) Matières à option (l'étudiant doit en choisir deux).

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT	
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre				
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP			
Algorithmiques	18						18	3	
T.P. système d'exploitation		18					18	2	
T.P. communicat. sous UNIX		18					18	2	
T.P. génie logiciel				18			18	2	
Stage								2	
Projet de fin d'études							370	40	
T.P. base de données					18			18	2
T.P. syst. à microprocesseur					18			18	2
T.P. intelligence artificielle					18			18	2
T.P. compilation		18					18	2	
Total nombres heures	198	54	234	72		370	928	112	

Option : réseaux télé-informatique

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Technique de Communic.			18				18	2
Gestion d'entreprises	36						36	4
Simulation			18				18	2
Analyse des données	36						36	4
Traitement parallèle (1)			18				18	2
Interface homme/machine (1)			18				18	2
Architecture réseaux			18				18	2
Microprocesseurs			18				18	3
Génie logiciel II (1)			18				18	2
Tech. avancées réseaux			18				18	2
Systèmes d'exploitation (1)			18				18	2
Prog. orientée objet (1)			18				18	3
Couches hautes de l'OSI	18						18	3
Bases de données	36						36	6
Intelligence artificielle I	18						18	3
Compilation	18						18	3
Génie logiciel I	18						18	3
Algorithmiques	18						18	3
Base de données avancées (1) ..			18				18	2
Traitement langue Nat. (1)			18				18	2
Intelligence Artif. II (1)			18				18	2
T.P. système d'exploitation		18					18	2
T.P. communication sous UNIX		18					18	2
T.P. compilation		18					18	2
T.P. intelligence artificielle				18			18	2
T.P. Microprocesseur				18			18	2
T.P. base de données				18			18	2
Projet de fin d'études						370	370	40
Stage								2
T.P. génie logiciel				18			18	2
Total nombres heures	198	54	234	72		370	928	112

(1) Matières à option (l'étudiant doit en choisir deux).

Option : systèmes informatiques

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Techniques de Communic.			18				18	2
Gestion d'entreprises	36						36	4
Simulation			18				18	2
Analyse des données	36						36	4
Programmat. orientée objet (1)			18				18	2
Traitement parallèle			18				18	2
Interface homme/machine (1) ..			18				18	2
Microprocesseurs			18				18	3
Algorithmique	18						18	3
Bases de données avancées (1) .			18				18	2
Techn. avancées réseaux (1)			18				18	2
Génie logiciel I	18						18	3
Compilation	18						18	3
Architectures réseaux (1)			18				18	2
Intelligence artificielle I	18						18	3
Base de données	36						36	6
Systèmes d'exploitation			18				18	2
Couches hautes de l'O.S.I.	18						18	3
Génie logiciel II (1)			18				18	2
Traitement langue Nat. (1)			18				18	2
Intelligence Artif. II (1)			18				18	2
T.P. systèmes d'exploitation ...		18					18	2
T.P. génie logiciel				18			18	2
T.P. communication sous UNIX		18					18	2
Stage								2
Projet de fin d'études						370	370	40
T.P. base de données				18			18	2
T.P. microprocesseur				18			18	2
T.P. intelligence artificielle				18			18	2
T.P. compilation		18					18	2
Total nombres heures	198	54	216	72		370	928	112

(1) Matières à option (l'étudiant doit en choisir deux).

3^e Génie mécanique

Option : construction aéronautique

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Informatique	8						8	2
Automatique	10						10	2
Électronique	10						10	2
Mécanique du vol	28						28	4
Aérodynamique	28						28	4
Maintenance des moteurs			18				18	2
Propulsion	36						36	4
Meca. de la Rupt. Dégr. Struct.	28						28	4
Calc. Struct. par Élé. finis ...	30						30	4

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Contrôle non destructif.....	28						28	4
Légis. aérienne-Sécu. vol			8				8	2
Qualité analyse de la valeur			18				18	2
Descr/Fonct. des Inst. de bord			18				18	4
Descr/Fonct. des systèmes			36				36	4
Fiabilité/Dégrad. Sys-Maint.			46				46	4
Métho. et orga. de la maint. ...			40				40	4
Maintenance avionique			18				18	2
Gestion des entreprises	36						36	4
Stage	36						36	2
Techniques de communication .			18				18	2
Projet de fin d'études			2					40
Total nombres heures	278		222				498	102

Option : conception et fabrication mécanique

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT	
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre				
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP			
Méthodes éléments finis	30						30	4	
Calcul des structures	30						30	4	
Contrôle non destructif	30						30	4	
Contrôle de vibrations	30						30	4	
Robotique							30	30	4
C.F.A.O.	30						30	30	4
Choix des matériaux							30	30	4
Gest. Produc. et qualité							30	30	4
Gest. de la maintenance	36						36	36	4
Techniques d'assemblage							30	30	4
Régulation industrielle							24	24	4
Gestion des entreprises	36						36	36	4
Techn. de communication							18	18	2
T.P.C.F.A.O.							12	12	2
Stages				2					
Projet de fin d'études				36					
Total nombres heures	222	12	132				396	90	

Option : énergétique

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Dimens. des Appar. Term.	28						28	4
Thermique industrielle			36				36	4
Froid et climatisation			28				28	4
Aérodynamique	28						28	4
Écoulements diphasiques	28						28	4
Réact. et énergie Nuc.	28						28	4

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Moteurs à Combust. interne ...			28				28	4
Combustion-combustible	28						28	4
Turbomachines			28				28	4
Méthodes numériques	40						40	4
Gestion de maintenance	36						36	4
Régulation industrielle			24				24	4
Gestion des entreprises	36						36	4
Techniques de communication .			18				18	2
Stage								2
Projet de fin d'études								36
Total nombres heures	252		162				414	92

Option : génie nucléaire

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Technique de communication ..			18				18	2
Physique nucléaire-interaction .	64						64	7
Instrumentation nucléaire	28						28	3
Sûreté Instal. Nucl. Surveil. Env.			18				18	2
Effets Biolo. des rayonnements			28				28	3
Biologie-médecine nucléaire			18				18	2
Production radio-isotope			36				36	4
Techniques d'analyses			28				28	3
Gest. Mater. Trait. Déch. Radioact.			18				18	2
Techniques Industr.-irradiateurs			28				28	3
Contrôle non destructif	18						18	2
Neutronique et Princ. des Réact.	36						36	4
Écoulements diphasiques	28						28	3
Méthodes numériques	40						40	4
Sciences de la terre hydrologie .			18				18	2
Gestion des entreprises	36						36	4
Stage								2
T.P. Phys. nucléaire-interaction		21					21	2
T.P. radioprotection				6			6	2
T.P. techniques d'analyses				9			9	2
T.P. production radio-isotope .				12			12	2
Projet de fin d'études								40
Total nombres heures	250	21	210	27			508	100

3^e Génie minéral

Option : géologie minière et géophysique appliquée

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Géologie de l'ingénieur	18		10				28	5
T.D. géologie de l'ingénieur	10		10				20	3
Techniques de Comm.			18				18	2
Gestion des entreprises.	36						36	4
Forage	36						36	5
Géophysique	36		20				56	10
Diagraphie	18						18	3
Métallogénie	36						36	6
Économie minière.	18						18	2
Géologie du P.	18						18	4
T.P. Géoph. générale et Appl.				24			24	5
Projet de fin d'études								30
Stage								2
T.P. métallogénie		18		20			38	6
Mini-projet		20		20			40	4
Législation minière	18						18	2
Total nombres heures	244	38	58	64			404	93

Option : hydrogéologie et géologie de l'ingénieur

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Géologie de l'ingénieur	18		10				28	5
Hydrogéologie appliquée			20				20	3
T.D. géologie de l'ingénieur	10		10				20	3
Hydraulique souterraine	36						36	6
Hydrogéologie du Maroc	18		20				38	4
Forage et Tech. d'exploit	18						18	3
Mini projet		20		20			40	6
Gestion des eaux	28						28	3
T.D. géophysique.				16			16	3
Hydrologie climatologie	36						36	6
Géophysique	36						36	6
Technique de Comm.			18				18	2
T.P. hydrologie climatologie ...		18		16			34	3
T.P. hydraulique souterraine ...		18					18	3
P.F.E.								30
Stage								2
Diagraphie	18						18	3
Gestion des entreprises	36						36	4
Total nombres heures	254	56	78	52			440	95

Option : mine

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Aérage			18				18	3
Technique de Comm.			18				18	2
Forage	36						36	5
Métall. extractive	28						28	4
Calcul des structures	18						18	3
Choix des matériaux			20				20	3
Analyse des Pro. Métall.	18						18	3
Législation minière	18						18	2
Hygiène et sécurité des mines. .	10						10	2
Gestion des entreprises	36						36	4
Simul. et Optim. des procédés .	18						18	3
Automatisme	18						18	3
Extraction			10				10	2
T.P. métallurgie extractive				20			20	3
Rapport de stage								2
P.F.E								30
Avant projet mines		20					20	4
Avant projet usine				20			20	4
Maintenance industrielle			20				20	3
Total nombres heures	200	20	86	40			346	85

3^e Génie des procédés

MATIÈRES regroupées par blocs	VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		VOLUME HORAIRE		TOTAL	COEFFICIENT
	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Technique de communication ..			18				18	2
Procédés industriel I.....	18						18	4
Chimie organique industrielle ..	30						30	4
Technique de lutte contre Polut.			20				20	4
Évaluation technico-économique			30				30	4
Étude et choix des matériaux ..	28						28	4
Métallurgie extractive	26						26	4
Opération minéralurgique	18						18	4
Optimisation énergétique des Proc.			20				20	4
Réacteur chimique II	36						36	5
Procédés de séparatoir II	18		10				28	4
Gestion des entreprises.	36						36	4
Méthodes numériques avancées	18						18	4
Gestion de la qualité			18				18	4
Projet d'usine	72		18				90	10
Stage								3
Projet de fin d'étude							470	30
Total nombres heures	300		134				904	98

Décret n° 2-94-31 du 23 rejev 1415 (26 décembre 1994) relatif à la constitution du Conseil de la famille et à la détermination de ses attributions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-347 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant certains articles du code du statut personnel et des successions, notamment son article 156 bis ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la constitution du Conseil de la famille

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil de la famille est formé ainsi qu'il suit :

- le juge, président ;
- le père et la mère, le tuteur testamentaire ou le tuteur datif ;
- quatre membres désignés à égalité par le juge parmi les parents ou alliés du côté du père et de celui de la mère ou du côté de l'époux et de celui de l'épouse selon les cas. Toutefois, le conseil peut être constitué uniquement parmi les parents ou alliés d'un seul côté si ceux de l'autre font défaut.

ART. 2. — Lors de la désignation des membres du conseil de la famille, le juge prend en considération leur degré de parenté, leur lieu de résidence, leurs âge et qualifications, leurs relations avec la famille en question et leur prédisposition à prendre soin de ses affaires et à préserver ses intérêts, sous réserve qu'ils jouissent de leur pleine capacité.

ART. 3. — Le juge peut, le cas échéant, procéder au remplacement de l'un des membres du Conseil de la famille.

ART. 4. — Le Conseil de la famille se réunit sur demande de la mère ou du mineur, à l'initiative du juge ou sur demande de l'un des autres membres chaque fois qu'il est nécessaire.

Le juge convoque les membres du conseil huit jours au moins avant la date prévue de la réunion en indiquant l'objet, le jour, l'heure et le lieu.

ART. 5. — En cas d'empêchement, les membres du Conseil de la famille ne peuvent se faire représenter par des tiers parmi les parents ou alliés sauf autorisation du juge.

ART. 6. — Les résultats des travaux du Conseil de la famille font l'objet d'un procès-verbal établi sur un registre spécial pendant la réunion par le secrétaire greffier et signé par le juge et les membres aussitôt la séance close. En cas d'abstention de ces derniers, mention en est portée sur le procès-verbal.

Chapitre II

Des attributions du Conseil de la famille

ART. 7. — Les fonctions du Conseil de la famille sont des fonctions consultatives.

Le Conseil de la famille assure l'arbitrage en vue de dissiper les discordes entre les époux si la répudiation, le divorce ou la désunion sont à craindre.

Il peut également émettre son avis dans la limite des attributions dévolues au juge en matière de mariage et de sa dissolution par le dahir n° 1-57-343 du 28 rabii II 1377 (22 novembre 1957) tel qu'il a été modifié et complété, de pension alimentaire en vertu du dahir n° 1-57-379 du 25 joumada I 1377 (18 décembre 1957), de capacité et de représentation légale en vertu du dahir n° 1-58-019 du 4 rejev 1377 (25 janvier 1958) et de procédures relatives au statut personnel prévues par le code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 8. — Le juge renonce à la consultation du Conseil de la famille si tous les moyens visant à le constituer ont été épuisés.

ART. 9. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1415 (26 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

Le ministre de la justice,

MOHAMED DRISSI ALAMI MACHICHI.

Décret n° 2-94-905 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) approuvant l'accord conclu le 19 joumada I 1415 (25 octobre 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour la garantie du prêt d'un montant de 4.100.000 droits de tirage spéciaux (DTS) consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouerzazate à titre de participation au financement du projet de développement rural intégré dans le Tafilalet et la vallée de Dadès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 46, 62 et 63 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-94-431 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 19 joumada I 1415 (25 octobre 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour la garantie du prêt d'un montant de 4.100.000 DTS consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouarzazate à titre de participation au financement du projet de développement rural intégré dans le Tafilalet et la vallée de Dadès.

ART. 2. — Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-907 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) approuvant l'accord conclu le 19 jourmada I 1415 (25 octobre 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour la garantie du prêt d'un montant de 11.800.000 droits de tirage spéciaux (DTS) consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet à titre de participation au financement du projet de développement rural intégré dans le Tafilalet et la vallée de Dadès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 46, 62 et 63 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-94-431 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 19 jourmada I 1415 (25 octobre 1994) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole pour la garantie du prêt d'un montant de 11.800.000 droits de tirage spéciaux (DTS) consenti par ledit fonds à l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet à titre de participation au financement du projet de développement rural intégré dans le Tafilalet et la vallée de Dadès.

ART. 2. - Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes promulguée par le dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejab 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De l'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe.

ARTICLE PREMIER. - La demande et le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes prévus à l'article 30 de la loi susvisée n° 30-93 doivent être déposés par le demandeur, contre récépissé, au siège du conseil régional compétent territorialement.

Le dossier d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

1) quatre copies certifiées conformes du diplôme d'ingénieur en topographie délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, ou du certificat provisoire en tenant lieu ;

2) un certificat de nationalité ;

3) le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

4) un certificat de résidence ;

5) une attestation d'accomplissement ou de dispense du service civil ;

6) un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois ;

7) le cas échéant :

- une copie certifiée conforme du contrat de travail prévue aux articles 27 ou 28 de la loi précitée n° 30-93 ;

- une copie certifiée conforme de l'acte de recrutement pour les ingénieurs géomètres-topographes devant exercer dans les services publics.

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes doit préciser le mode d'exercice de la profession choisi et la commune où l'intéressé entend exercer sa profession et éventuellement l'adresse du local professionnel.

ART. 2. - Les équivalences au diplôme d'ingénieur en topographie délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II prévues aux articles 26 6°) et 35 de la loi précitée n° 30-93, sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole après avis du conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

ART. 3. - L'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession d'ingénieur géomètre-topographe par les personnes de nationalité étrangère prévue à l'article 36 de la loi précitée n° 30-93, est délivrée par arrêté du secrétaire général du gouvernement pris après avis du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

A cet effet, l'intéressé doit déposer, au siège de la préfecture ou province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation adressée au secrétaire général du gouvernement et accompagnée d'un certificat de résidence ou d'une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation ou dans ce dernier cas, du certificat provisoire en tenant lieu et des pièces justificatives visées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article premier ci-dessus.

Chapitre II

Du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

ART. 4. - Le code des devoirs professionnels des ingénieurs géomètres-topographes prévu au 5° de l'article 38 de la loi précitée n° 30-93 est rendu applicable par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 5. - En application des dispositions du 2° alinéa de l'article 41 de la loi précitée n° 30-93, le nombre des sièges réservés à chaque catégorie d'ingénieurs géomètres-topographes proportionnellement à sa représentativité au sein du conseil national est fixé par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 6. — Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 36 (deuxième alinéa) et de l'article 50 de la loi précitée n° 30-93, l'avis du conseil national est requis, celui-ci répond à l'autorité gouvernementale demanderesse dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande d'avis sauf si le document qui le saisit prévoit un délai plus long.

ART. 7. — En application des dispositions des articles 54 et 71 de la loi précitée n° 30-93, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne un ou plusieurs fonctionnaires de son département en vue de représenter l'administration à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsque l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points inscrits entrant dans la compétence d'un ou plusieurs départements ministériels autres que le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole en informe les autorités gouvernementales intéressées qui désignent, le cas échéant, leur représentant à la réunion du conseil.

ART. 8. — Lorsqu'en application des dispositions des articles 56 et 73 de la loi précitée n° 30-93, le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national ou d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil concerné en informe le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole qui constate cette situation par arrêté publié au *Bulletin officiel*.

Dès publication de l'arrêté prévu au précédent alinéa au *Bulletin officiel*, la commission prévue à l'article 56 de la loi précitée n° 30-93 entre en fonction.

Dès publication de l'arrêté prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus au *Bulletin officiel*, le président du conseil régional nomme les quatre ingénieurs géomètres-topographes devant composer la commission prévue à l'article 73 de la loi précitée n° 30-93, laquelle entre en fonction dès la nomination de ses membres.

ART. 9. — En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 30-93, le ressort et le siège des conseils régionaux de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes sont fixés comme suit :

- Région du Sud : siège à Agadir, regroupant les wilayas d'Agadir et Laâyoune et les provinces d'Assa-Zag, Tan Tan, Tiznit, Guelmim, Tata, Taroudannt, Oued Ed-Dahab, Es-Semara et Ouazazate ;
- Région du Tensift : siège à Marrakech, regroupant la wilaya de Marrakech et les provinces de Safi, El-Kelaâ-des-Sraghna et Essaouira ;
- Région du Centre : siège à Casablanca, regroupant la wilaya du Grand Casablanca et les provinces d'El-Jadida, Settât, Khouribga, Beni-Mellal, Azilal et Benslimane ;
- Région du Nord-Ouest : siège à Rabat, regroupant les wilayas de Rabat-Salé et de Tétouan et les provinces de Kenitra, Sidi-Kacem, Khemisset et Tanger ;
- Région du Centre-Nord : siège à Fès, regroupant la wilaya de Fès et les provinces de Taza, Taounate, Boulemane et Al Hoceima ;
- Région de l'Oriental : siège à Oujda, regroupant la wilaya d'Oujda et les provinces de Nador et Figuig ;
- Région du Centre-Sud : siège à Meknès, regroupant la wilaya de Meknès et les provinces d'Errachidia, Khenifra et Ifrane ;

Lorsque le nombre d'ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans une des régions visées ci-dessus est inférieure à 100, le ministre

de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne par arrêté le conseil régional auquel ces ingénieurs géomètres-topographes sont rattachés.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 30-93, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 10. — Pour l'application des dispositions des articles 14, 15, 16, et 17 de la loi précitée n° 30-93, par administration il convient d'entendre le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 11. — Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la loi précitée n° 30-93, le président du conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes adresse chaque année au secrétaire général du gouvernement aux fins de publication au *Bulletin officiel* la liste des ingénieurs géomètres-topographes inscrits au tableau de l'ordre selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ART. 12. — Toute mesure d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer à titre privé la profession d'ingénieur géomètre-topographe prononcée à l'encontre d'une personne de nationalité étrangère en vertu d'une décision ordinaire, administrative ou judiciaire devenue définitive est notifiée par l'autorité ayant prononcé ladite mesure au secrétaire général du gouvernement en vue de la suspension ou du retrait, s'il y a lieu, de l'autorisation d'exercer.

ART. 13. — Les décisions prises par un conseil régional ou le conseil national en application des articles 93 et 99 de la loi précitée n° 30-93 sont notifiées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et, le cas échéant, à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont relèvent les ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans le secteur public.

Le conseil national notifie au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole la suite donnée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à la proposition de sanction émanant de l'institution ordinaire visée au dernier alinéa de l'article 76 de la loi précitée n° 30-93.

ART. 14. — Est abrogé le décret n° 2-73-371 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Toutefois, les dispositions du décret précité sont maintenues en vigueur jusqu'à la date de nomination des présidents du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des ingénieurs-géomètres topographes.

ART. 15. — Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le secrétaire général du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

Décret n° 2-94-267 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de l'article 116 de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 116 de la loi précitée n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes promulguée par le dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejab 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La commission *ad hoc* visée à l'article 116 de la loi susvisée n° 30-93 est instituée et comprend :

1) les 10 ingénieurs géomètres-topographes suivants, relevant des services publics, messieurs :

- Abdelatif Belbachir ;
- Maâti Bakkar ;
- Abdelmjid Hakam ;
- Mohamed Eddiouri ;
- Lahcen Tikdirine ;
- Abderrahim Benyahia ;
- Aziz Hilali ;
- Faissal Charrat ;
- Abdelhaq Ahmed ;
- Ali El Ghamri.

2) les 10 ingénieurs géomètres-topographes suivants exerçant à titre privé, messieurs :

- Jacques Abtan ;
- Ahmed Benhiba ;
- Abdelhakim Bennis ;
- Taieb Berrada Allam ;
- Abdelaziz El Awad ;
- Hassan Kettani ;
- Lahcen Riouch ;
- Mohamed Tazi ;
- Sidi Mohamed Talbi Alami ;
- Mohamed Timoulali.

ART. 2. - Est désigné pour présider la commission instituée à l'article premier ci-dessus : M. Abdelatif Belbachir.

ART. 3. - La commission se réunit sur convocation de son président au lieu fixé par celui-ci.

ART. 4. - La commission dresse une liste nationale et des listes régionales par catégorie d'ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre privé ou exerçant dans les services publics.

Les listes doivent porter les indications suivantes, selon le cas :

- le nom et le prénom de l'ingénieur géomètre-topographe ;
- la date d'obtention du diplôme d'ingénieur en topographie ;
- l'adresse du local professionnel ;
- la date de la décision d'agrément octroyée en application du décret n° 2-73-371 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;

- la date de prise de fonction pour les ingénieurs géomètres-topographes relevant des services publics.

Les chefs des services publics concernés sont appelés à fournir à la commission toutes les informations qu'elle requiert pour l'élaboration des listes précitées.

ART. 5. - Pour l'établissement des listes régionales, la commission désigne parmi ses membres 7 sous-commissions correspondant aux 7 régions et composées de 2 membres représentant l'un les ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre privé et l'autre les ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre public.

ART. 6. - Chaque sous-commission régionale siège et fonctionne au siège du service topographique préfectoral ou provincial désigné à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Son secrétariat administratif est assuré par les services du service topographique préfectoral ou provincial où elle est appelée à siéger.

ART. 7. - Chaque sous-commission régionale dresse dans un délai maximum de 4 jours à compter de leur désignation, selon la forme prévue à l'article 4 ci-dessus, la liste régionale provisoire des ingénieurs géomètres-topographes marocains exerçant dans le ressort territorial de la région.

ART. 8. - La liste régionale provisoire est portée à la connaissance des ingénieurs géomètres-topographes, toutes catégories réunies par voie d'affichage aux chefs-lieux des services topographiques préfectoraux ou provinciaux.

ART. 9. - Les ingénieurs géomètres-topographes concernés disposent d'un délai de 4 jours à compter du jour de l'affichage prévu à l'article précédent pour consulter cette liste.

Pendant ce délai, tout ingénieur géomètre-topographe non porté sur la liste et qui remplit les conditions pour y être inscrit ou qui constate une erreur matérielle peut demander par écrit son inscription ou la rectification de l'erreur au siège de la sous-commission dont il relève. Tout ingénieur géomètre-topographe inscrit peut également réclamer, dans les mêmes forme et délai, la radiation d'un ingénieur géomètre-topographe indûment inscrit.

La requête est établie en double exemplaire dont un est remis au requérant portant la signature du dépositaire et la date du dépôt.

A l'expiration du délai prescrit au 1^{er} alinéa ci-dessus, la sous-commission arrête la liste régionale provisoire rectifiée le cas échéant qu'elle remet avec éventuellement les requêtes auxquelles il n'a pas été donné suite, au président de la commission. Celle-ci, après examen des requêtes, arrête la liste régionale définitive.

ART. 10. - Les attributions dévolues aux présidents des conseils national et régionaux par les dispositions de la loi précitée n° 30-93 en matière d'élections desdits conseils sont exercées par le président de la commission instituée à l'article premier ci-dessus.

ART. 11. - Les élections pour les conseils régionaux doivent se dérouler le même jour.

ART. 12. - Tout ingénieur géomètre-topographe peut contester devant la commission les résultats des élections dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur proclamation.

ART. 13. - Le président de la commission est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent décret notamment celles relatives au déroulement des opérations électorales et à l'examen des réclamations liées aux dites opérations.

ART. 14. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-94-346 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) arrêtant la liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 susvisée, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejev 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejev 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi précitée n° 12-90 est arrêtée comme suit :

- Schéma directeur d'aménagement urbain de Settat et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Nador et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain d'Al Hoceima et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Taza et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Fès et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain d'Agadir et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Marrakech et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de la wilaya de Rabat-Salé et ses environs.

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 510-87 du 16 rejev 1407 (16 mars 1987) relatif aux classes préparatoires en mathématiques supérieures et en mathématiques spéciales ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejev 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs qui est organisé dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – Le concours national d'admission dans les établissements de formation d'ingénieurs et les établissements assimilés est ouvert aux élèves régulièrement inscrits en classes préparatoires de mathématiques spéciales durant l'année du concours.

La liste des établissements visés au premier alinéa ci-dessus est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres sur proposition des autorités gouvernementales concernées.

ART. 3. – Il est institué une commission de coordination du concours national chargée notamment de :

- 1 – veiller au bon déroulement du concours national ;
- 2 – examiner les modalités pratiques de nature à améliorer les conditions du concours ;
- 3 – suivre l'application des mesures visant à optimiser les résultats du concours ;
- 4 – donner son avis et présenter des propositions relatives à la planification et l'orientation des classes préparatoires et à leurs programmes.

ART. 4. – La composition de la commission de coordination du concours national comprend :

- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement supérieur ;
- le directeur de l'enseignement secondaire ;
- le directeur de la planification de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le directeur de la formation des cadres de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le directeur de la formation des cadres de l'administration de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;
- les chefs des établissements visés à l'article premier ci-dessus ;
- le professeur chargé de la coordination des classes préparatoires.

Le secrétariat permanent du concours national est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Le président peut faire appel, pour participer aux travaux de la commission de coordination, à toute personne qu'il juge utile.

ART. 5. - La commission de coordination se réunit trois fois par an au moins et toutes les fois qu'il s'avère nécessaire.

La présidence de la commission de coordination est assurée chaque année, à tour de rôle, par l'une des autorités gouvernementales prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. - Le concours national comporte des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission choisies dans les programmes des classes préparatoires tels qu'ils sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Seuls les candidats admis aux épreuves communes d'admissibilité sont retenus pour subir les épreuves d'admission.

La nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission, leurs coefficients et leurs durées sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, sur proposition de la commission de coordination du concours national.

ART. 7. - Le jury du concours national est chargé d'organiser les épreuves communes d'admissibilité et de prendre toutes les mesures pédagogiques adéquates afférant à cet objet.

La commission de coordination du concours national désigne le président et les membres du jury et leur fixe leurs attributions. Le président du jury est choisi parmi les directeurs des établissements membres de la commission de coordination précitée.

Ce jury organise les épreuves communes d'admissibilité et en proclame les résultats.

Le président du jury est chargé de présenter chaque année, à la commission de coordination, à l'issue du concours national visé à l'article 6 ci-dessus, un rapport d'évaluation des résultats du concours, appuyé éventuellement de propositions d'amélioration d'ordre pédagogique et administratif.

ART. 8. - Chaque établissement comporte un jury d'admission à l'établissement dont la présidence est assurée par son directeur qui en désigne les autres membres parmi les enseignants de cet établissement et éventuellement ceux des classes préparatoires.

ART. 9. - L'organisation matérielle du concours national est assurée, chaque année, par l'établissement dont le directeur assure la présidence du jury.

ART. 10. - La date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite de dépôt de candidature ainsi que le nombre de places mises en compétition pour chaque établissement sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres sur proposition de la commission de coordination.

ART. 11. - A l'issue des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission, le jury de chaque établissement dresse par ordre de mérite :

- 1 - la liste des candidats admis dans cet établissement dans la limite des places mises en compétition ;
- 2 - la liste d'attente des candidats susceptibles de remplacer les candidats figurant sur la première liste qui se sont désistés.

ART. 12. - Dans les délais qui seront fixés par la commission de coordination, les candidats admis au concours national, sont tenus de prendre une inscription définitive dans l'établissement de leur choix dans lequel ils sont admis.

Le défaut d'inscription dans le délai visé ci-dessus équivaut à un désistement.

ART. 13. - Les décisions des jurys visés aux articles 7 et 8 ci-dessus ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 14. - Le présent décret prend effet à compter de l'année universitaire 1994-1995 et abroge à compter de la même date les dispositions des articles 1 à 9 du décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs.

ART. 15. - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED KNIDIRI.

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,
MOHAMED HASSAD.

Décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16 (deuxième alinéa) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejab 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques » dont le produit est destiné au financement de la promotion et la modernisation de la pêche côtière, des programmes de la recherche scientifique appliquée à la pêche ainsi qu'à la couverture des frais des observateurs scientifiques désignés par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande pour servir à bord des bateaux étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales marocaines.

La taxe est due par les personnes physiques ou morales marocaines qui affrètent, dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, des bateaux étrangers pour la pêche des espèces pélagiques.

ART. 2. - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a - un million (1.000.000) de dirhams payable en même temps que la taxe due pour la délivrance de la licence de pêche afférente au bateau objet de l'affrètement ;

b - 10% du chiffre d'affaires réalisé sur la vente des produits finis obtenus à partir des captures effectuées au titre de chaque trimestre de l'année civile, payable à la fin du premier mois suivant le trimestre échu.

Le non paiement, à l'échéance du montant de la taxe prévue au b) ci-dessus ainsi que toute omission, insuffisance ou minoration dans ledit montant entraîne automatiquement la suspension de la licence de pêche.

La taxe prévue au b) ci-dessus se cumule avec celle prévue pour le renouvellement annuel de la licence de pêche.

ART. 3. - La taxe est recouvrée par la recette des douanes sur présentation d'un titre de perception établi par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ou la personne déléguée par lui à cet effet. Elle est versée à la caisse du comptable de l'Office national des pêches dans le mois qui suit la date de sa perception.

ART. 4. - Le ministre des finances et des investissements et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.*

*Le ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande,
MOSTAFA SAHEL.*

Décret n° 2-95-73 du 22 chaabane 1415 (24 janvier 1995) portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Chambre des représentants convoquée par décret n° 2-94-937 du 26 rejev 1415 (29 décembre 1994).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-937 du 26 rejev 1415 (29 décembre 1994) convoquant la Chambre des représentants en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - En retiré de l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Chambre des représentants convoquée par le décret susvisé n° 2-94-937 du 26 rejev 1415 (29 décembre 1994), le projet de loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation, des périmètres de mise en valeur en bour et des secteurs de remembrement rural.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1415 (24 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4291 du 23 chaabane 1415 (25 janvier 1995).

Décret n° 2-95-74 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant clôture de la session extraordinaire de la Chambre des représentants convoquée par décret n° 2-94-937 du 26 rejev 1415 (29 décembre 1994).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-94-937 du 26 rejev 1415 (29 décembre 1994) convoquant la Chambre des représentants en session extraordinaire ;

Vu le décret n° 2-95-73 du 22 chaabane 1415 (24 janvier 1995) portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Chambre des représentants convoquée par décret n° 2-94-937 du 26 rejev 1415 (29 décembre 1994) ;

Considérant que la Chambre des représentants a épuisé l'ordre du jour de sa session extraordinaire réunie à compter du 7 chaabane 1415 (9 janvier 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La session extraordinaire de la Chambre des représentants, convoquée par le décret susvisé n° 2-94-937 du 26 rejev 1415 (29 décembre 1994), est close le jeudi 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

ART. 2. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-94-607 du 22 chaabane 1415 (24 janvier 1995) modifiant le dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) relatif à la légalisation des signatures.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) relatif à la légalisation des signatures, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la cour suprême n° 16 du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 6 du dahir du 12 ramadan 1333 (25 juillet 1915) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6. - Sous réserve des dispositions des conventions « internationales dûment ratifiées par le Royaume du Maroc, la « légalisation des signatures des autorités administratives apposées « sur les actes, documents et pièces destinés à être produits « à l'étranger, est effectuée par le gouverneur de la préfecture ou de « la province compétent ou par son délégué.

« Les signatures apposées par les gouverneurs sur lesdits actes, « documents et pièces doivent être également légalisées par l'autorité « gouvernementale chargée des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'elle a délégués à cet effet. »

ART. 2. - Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet dans un délai de trois mois à compter de sa date de publication.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1415 (24 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères
et de la coopération,
ABDELLATIF FILALI.*

*Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.*

*Le secrétaire général du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.*

Arrêté du ministre de la santé publique n° 4153-94 du 12 regeb 1415 (15 décembre 1994) fixant, au titre de l'année 1994, la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret n° 243-66 du 9 rabii II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi précitée, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La liste des services agréés de chirurgie générale telle qu'elle est prévue à l'article 2 du décret royal n° 243-66 du 9 rabii II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée, au titre de l'année 1994, comme suit :

- Centre hospitalier Ibn-Sina de Rabat ;
- Centre hospitalier Ibnou-Rohd de Casablanca ;
- Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V de Rabat ;
- Hôpital militaire Avicenne de Marrakech.

ART. 2. - Sont validés les stages de qualification accomplis durant l'année 1993 dans les services visés à l'article précédent.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 regeb 1415 (15 décembre 1994).

D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 4154-94 du 20 regeb 1415 (23 décembre 1994) modifiant et complétant l'arrêté n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) est modifié comme suit :

« Article premier. - Les normes zootechniques et les « performances des animaux reproducteurs de l'espèce bovine des « races pures » Frisonne, Pie-noire, Holstein, Pie-rouge, Tarentaise, « Santa gertridus et Charolaise » provenant de l'importation sont « définies ci-après :

« 1 - Sexe :

« - femelle dite « génisse » pour les races Pie-noire, Holstein « et Pie-rouge ;

« - femelle dite « génisse » et mâle dit « géniteur » pour « les races Tarentaise, Santa gertridus et Charolaise.

« 2 - Age : Les génisses doivent être âgées de 30 mois au « maximum pour les races Frisonne, Pie-noire et Holstein, 32 mois « pour les races Pie-rouge, Tarentaise, Charolaise et Santa gertridus « et gestantes de 4 mois minimum, la gestation doit être confirmée « et certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire.

« Les mâles doivent être âgés de 12 à 20 mois.

« 3 - Normes zootechniques :

« * Parents et grands parents des reproducteurs importés : « doivent être inscrits aux livres généalogiques de la race « considérée, munis de pedigree délivré par les services « compétents du pays d'origine faisant ressortir les données « sur les performances parentales à savoir : la production « laitière par cycle de production, taux et quantité de matière « grasse, l'index génétique laitier pour les races Frisonne, « Pie-noire, Holstein, Pie-rouge, Tarentaise ; et l'index positif « pour la croissance pondérale, la conformation, la « morphologie, l'appréciation de la carcasse et l'indice de « consommation pour les races Santa gertridus et Charolaise.

« * Le père des génisses doit être testé sur sa valeur génétique « avec un index positif pour la quantité du lait et de matière « grasse (ou de matières utiles) pour les races Frisonne, « Pie-noire, Holstein, Pie-rouges, Tarentaise ; et sur les « caractères à viande, tels que la croissance pondérale, la « conformation, la morphologie, l'appréciation de la carcasse « et l'indice de consommation pour les races Charolaise et « Santa gertridus. Cet index doit apparaître sur le pedigree de « chaque reproducteur importé.

« * Pour les génisses de races Frisonne, Pie-noire, Holstein, « Pie-rouges : être inséminées par la semence d'un taureau « améliorateur testé officiellement dans le pays d'origine, ayant « un index positif pour la quantité du lait et de matière « grasse (ou de matière utile). Les résultats du testage doivent

« être publiés sur le catalogue officiel des géniteurs du pays
« d'origine (bulletin au cours de l'année d'importation ou de
« l'année antérieure), et/ou indiqués sur le pedigree
« accompagnant la génisse d'importation.

« Cependant, les génisses gestantes peuvent être saillies par
« un géniteur reconnu améliorateur qualifié dans le pays
« d'origine ou « fils » de taureau testé positivement, certifié
« par le pedigree de ce géniteur accompagnant la génisse
« d'importation.

« * Pour les génisses de races Tarentaise, Charolaise et Santa
« gertridus : être saillies ou inséminées par un taureau qualifié,
« testé officiellement ou fils de taureau testé positivement sur
« la production laitière pour la Tarentaise et la production de
« viande (vitesse de croissance, morphologie, qualité de
« carcasse) pour la Charolaise et Santa gertridus ou reconnu
« reproducteur améliorateur par les organismes compétents
« du pays d'origine.

« * Les géniteurs mâles de la race Charolaise et Santa
« gertridus, doivent être inscrits définitivement au livre
« généalogique de la race considérée.

« 4 — Performances des parents des reproducteurs bovins
« importés :

« Pour les génisses.....

« »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté précité n° 514-94 du
25 ramadan 1414 (8 mars 1994) est complété comme suit :

« Article 2 (1^{er} alinéa). — Les normes zootechniques et les
« performances des reproducteurs ovins provenant de l'importation
« et appartenant aux races pures : Charolaise, Lacaune (lait, viande),
« Ile de France, Merinos, Berrichon, Suffolk, Noire de velay et Causse
« lot sont définies ci-après.

« »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1415 (23 décembre 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 42-95 du 27 rejeb 1415
(30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en
raffinerie et de vente du carburéacteur « JP1 ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971)
pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391
(12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les
conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972)
portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour
la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant
délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès
du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du
20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la
marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en
combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de reprise maximum, à la sortie de
la raffinerie SAMIR, du carburéacteur « JP1 » est fixé pour le mois
de janvier à 145,99 DH/hl.

ART. 2. — A compter du 1^{er} ramadan 1415 (1^{er} février 1995) le
prix de reprise indiqué à l'article premier ci-dessus est révisé
mensuellement par indexation sur les cotations internationales,
conformément aux éléments de la structure de prix donnée en annexe
n° 1 jointe au présent arrêté. Ce prix est publié par le ministère chargé
de l'énergie.

ART. 3. — Le prix de vente de base maximum du carburéacteur
« JP1 » est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1995 :

— Aéroport Mohammed-V et aéroport de Casablanca-Anfa	169,91 DH/hl
— Aéroport de Rabat-Salé	170,56 DH/hl
— Aéroport de Tanger	185,76 DH/hl
— Aéroport de Marrakech	184,61 DH/hl
— Aéroport d'Oujda	201,41 DH/hl
— Aéroport de Fès	190,36 DH/hl
— Aéroport d'Al Hoceima	206,11 DH/hl
— Aéroport d'Agadir	191,91 DH/hl

ART. 4. — Le prix de vente du carburéacteur « JP1 » rendu à
bord des aéronefs indiqué à l'article 3 ci-dessus est révisé
mensuellement sur la base du prix de reprise, auquel est ajouté un
différentiel de mise à bord composé des éléments ci-après :

a) Une marge d'avitaillement, allouée aux sociétés distribuant
ce produit, et dont la valeur maximale est fixée, par aéroport,
comme suit :

— Aéroport Mohammed-V et aéroport de Casablanca-Anfa	14,80 DH/hl
— Aéroport de Rabat-Salé	13,15 DH/hl
— Aéroport de Tanger	17,40 DH/hl
— Aéroport de Marrakech	20,30 DH/hl
— Aéroport d'Oujda	21,30 DH/hl
— Aéroport de Fès	24,20 DH/hl
— Aéroport d'Al Hoceima	28,75 DH/hl
— Aéroport d'Agadir	16,20 DH/hl

b) Une marge spéciale fixée à 4 DH/hl, laquelle est destinée au
financement des stocks de sécurité en combustibles liquides, dans les
conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de
l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) susvisé
et par la convention y annexée.

c) La redevance payée dans les différents aéroports du Royaume
sur le carburant distribué.

d) Le différentiel de transport fixé par aéroport comme suit :

— Aéroport Mohammed-V et aéroport de Casablanca-Anfa	1,85 DH/hl
— Aéroport de Rabat-Salé	4,15 DH/hl
— Aéroport de Tanger	15,10 DH/hl
— Aéroport de Marrakech	11,05 DH/hl

- Aéroport d'Oujda 26,85 DH/hl
- Aéroport de Fès 12,90 DH/hl
- Aéroport d'Al Hocçima 24,10 DH/hl
- Aéroport d'Agadir 22,45 DH/hl

Les prix de vente seront publiés mensuellement par le ministère chargé de l'énergie.

ART. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet, notamment l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 996-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation du prix du carburéacteur à bord des aéronefs.

ART. 6. - Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1995 à zéro heure.

Rabat, le 27 rejab 1415 (30 décembre 1994).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ.

*
* *

Structure du prix de reprise du carburéacteur « JP1 »

ANNEXE N° 1

1 - Prix FOB	Cotation internationale (A)
2 - Fret	11 S/T
3 - Assurance	0,3% (1 + 2)
4 - Coulage de transport	0,5% (1 + 2 + 3)
5 - Commissions bancaires	0,5% (1 + 2)
6 - Charges portuaires :	
a - Aconage	Selon réglementation en vigueur
b - Peage	
c - Droits supplémentaires	
d - Travaux rémunérés	
7 - Frais de contrôle quantité-qualité :	
e - Analyse	0,5 DH/t
f - Expertise	1,45 DH/t
8 - Frais de transit	2 DH/t
9 - Surestaries	10 DH/t
10 - Frais financiers d'exploitation ..	2% (1 + 2)
11 - Coût d'approvisionnement	Somme de 1 à 10
12 - Coulage de stockage et de manipulation	0,5% de 11
13 - Autres charges	1% de 11
14 - Risques de change	Formule (B)
15 - Coût total d'approvisionnement	11 + 12 + 13 + 14
16 - Coefficient d'adéquation	6,5% de 15
17 - Prix de reprise	15 + 16

(A) :

- Moyenne arithmétique de la cotation CIF NWE BASIS ARA du JET (Publication Plat's Oil GRAM) commençant le 20 du mois M-2 et finissant le 19 du mois M-1).

Taux du dollar : Moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 20 du mois M-2 et finissant le 19 du mois M-1.

$$(B) : (X1 - X0) * (\text{Coût (FOB + Fret) du mois M-2} + \text{Coût (FOB + Fret) du mois M-1})$$

(X0) = Taux moyen du dollar du 20 du mois M-2 au 19 du mois M-1

(X1) = Moyenne arithmétique du dollar pour la période commençant le 20 du mois M-3 et finissant le 19 du mois M-1.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejab 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES.

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejab 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prix de reprise maxima, hors taxes à la sortie des raffineries, des combustibles liquides et du butane sont fixés pour le mois de janvier 1995 comme suit :

- butane 1.995,87 DH/tm
- supercarburants 135,66 DH/hl
- essence ordinaire 122,94 DH/hl
- pétrole lampant 145,99 DH/hl
- gas-oil 134,79 DH/hl
- fuel oil n° 1 1.246,59 DH/t
- fuel oil n° 2 1.170,10 DH/t
- fuel oil n° 7 1.282,59 DH/t

ART. 2. - A compter du 1^{er} février 1995, les prix de reprise indiqués à l'article premier ci-dessus sont révisés mensuellement par indexation sur les cotations internationales conformément aux éléments de la structure de prix de l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté, et publiés par le ministère chargé de l'énergie.

Les prix de reprise du fuel oil n° 1 et du fuel oil n° 7 s'obtiennent à partir des prix de reprise du fuel oil n° 2 et du gas-oil comme suit :

- fuel oil n° 1 : 83% * prix de reprise du fuel oil n° 2 + 17% * prix de reprise du gas-oil.
- fuel oil n° 7 : 75% * prix de reprise du fuel oil n° 2 + 25% * prix de reprise du gas-oil.

ART. 3. - Les prix de vente de base maxima au public du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1995 :

- butane :
 - * charges supérieures à 5 kg 2.958,33 DH/tm
 - * charges inférieures à 5 kg 3.050,00 DH/tm
- supercarburants 741,00 DH/hl
- essence ordinaire 715,00 DH/hl
- pétrole lampant 358,00 DH/hl
- gas-oil 423,00 DH/hl
- fuel oil n° 1 2.043,28 DH/t
- fuel oil n° 2 1.685,64 DH/t
- fuel oil n° 7 2.173,95 DH/t

ART. 4. - Les prix de vente de base maxima au public des combustibles liquides sont révisés sur la base des prix de reprise prévus à l'article 2 ci-dessus et conformément aux éléments de la structure des prix donnée en annexe n° 2 jointe au présent arrêté. Ils sont publiés par le ministère chargé de l'énergie.

Tant que l'impact de la variation des prix de reprise sur ces prix de vente ne se traduit pas par une différence supérieure à 2,5%, ces derniers demeurent inchangés et l'écart est versé par les sociétés de distribution ou récupéré par elles auprès d'un compte d'ajustement des prix géré par la caisse de compensation. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par une circulaire conjointe du ministre de l'énergie et des mines et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie.

ART. 5. - Les prix de vente de base des combustibles liquides incluent notamment :

- * les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :
 - supercarburants 14,70 DH/hl
 - essence ordinaire 13,70 DH/hl
 - pétrole lampant 8,50 DH/hl
 - gas-oil 8,60 DH/hl
 - fuels oil 90,00 DH/tm
- * les marges de détail fixées à 3% des prix de vente de base des supercarburants, de l'essence ordinaire, du pétrole lampant et du gas-oil, sans toutefois que ces marges ne soient inférieures à :
 - 22,23 DH/hl pour les supercarburants ;
 - 21,45 DH/hl pour l'essence ordinaire ;
 - 10,74 DH/hl pour le pétrole lampant et
 - 12,69 DH/hl pour le gas-oil.
- * un coulage au détail fixé à 0,5% du prix de vente en gros des supercarburants, de l'essence ordinaire, du pétrole lampant et du gas-oil.
- * une marge spéciale fixée respectivement à :
 - supercarburants 4,00 DH/hl
 - essence ordinaire 4,00 DH/hl
 - pétrole lampant 4,00 DH/hl
 - gas-oil 4,00 DH/hl
 - fuels oil 25,00 DH/tm

Cette marge spéciale est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 susvisé et par la convention y annexée.

- * une provision pour différentiel Mohammadia/Sidi-Kacem.

Cette provision est collectée, au profit de la caisse de compensation, par les sociétés de distributions sur la base de l'ensemble des livraisons effectuées par les raffineries, et des taux suivants :

- supercarburants 22,11 DH/hl
- essence ordinaire 12,51 DH/hl
- gas-oil 0,50 DH/hl

Cette provision servira à couvrir les remboursements à la raffinerie de Sidi-Kacem sur la base des livraisons effectuées par cette raffinerie en tous produits selon des taux forfaitaires établis par une commission comprenant un représentant de la direction de l'énergie et un représentant de la caisse de compensation.

- * Le montant affecté au compte d'ajustement des prix des combustibles liquides correspondant aux écarts non répercutés sur les prix de vente au public dans les conditions prévues par l'article 4 du présent arrêté.

ART. 6. - Les prix de vente maxima de base des combustibles liquides ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transport fixés, respectivement pour les produits blancs et les produits noirs, par les annexes « A » et « B » jointes au présent arrêté.

ART. 7. - Les prix de vente de base maxima, au détail, du butane tels que fixés par l'article 3 ci-dessus sont établis conformément à la structure donnée en annexe n° 3 jointe au présent arrêté, et incluent notamment :

- les frais et marges d'emplissage, de distribution en gros et au détail fixés respectivement comme suit :

	Charges supérieures à 5 kg	Charges inférieures ou égales à 5 kg
* emplissage :		
frais et marge d'emplissage	200,00 DH/tm	200,00 DH/tm
frais de capsulage des bouteilles .	20,00 DH/tm	50,00 DH/tm
* distribution :		
frais et marge « sociétés de distribution »	278,33 DH/tm	346,67 DH/tm
frais et marge « dépositaires » ...	278,33 DH/tm	346,67 DH/tm
marge « détaillants »	100,00 DH/tm	150,00 DH/tm

- une marge spéciale fixée à 30,00 dirhams la tonne, destinée au financement des stocks de sécurité en butane, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 et par la convention y annexée ;

- une provision fixée à 50,00 dirhams la tonne, destinée à la péréquation des coûts de transport du butane en vrac avant son conditionnement. Les remboursements des frais de transport entre les lieux d'importation ou de production et les centres emplisseurs s'effectuent selon des taux forfaitaires établis par une commission comprenant un représentant de la direction de l'énergie et un représentant de la caisse de compensation.

ART. 8. - Les prix de vente maxima de base du butane conditionné ne peuvent être majorés que du montant du différentiel de transport fixé conformément à l'annexe « C » jointe au présent arrêté.

ART. 9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet, et notamment les arrêtés du ministre de l'énergie et des mines n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux et n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) relatif à la fixation des prix de reprise de ces produits, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

ART. 10. - Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1995 à zéro heure.

Dans les dix jours qui suivent la mise en vigueur du présent arrêté, les raffineries, les commerçants en combustibles liquides et gazeux et les dépositaires détenant les produits précités sont tenus d'adresser, par lettre recommandée à la direction de l'énergie, un état arrêté au 1^{er} janvier 1995 à zéro heure, de leurs stocks en sous douane et dédouanés en butane, supercarburants, essence ordinaire, pétrole lampant, gas-oil et fuels oil.

Rabat, le 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ.

*
* *

Annexe n° 1

Structure des prix de reprise des produits pétroliers

1 - Prix FOB	Cotations internationales (A)
2 - Fret	Selon produits (B)
3 - Assurance	0,3% (1 + 2)
4 - Coulage de transport	0,5% (1 + 2 + 3)
5 - Commissions bancaires	0,5% (1 + 2)
6 - Charges portuaires :	
a - Aconage	
b - Péage	Selon réglementation
c - Droits supplémentaires	en vigueur
d - Travaux rémunérés	
7 - Frais de contrôle quantité-qualité :	
e - Analyse	0,5 DH/t
f - Expertise	1,45 DH/t
8 - Frais de transit	2 DH/t
9 - Surestaries	10 DH/t
10 - Frais financiers d'exploitation ..	2% (1 + 2)
11 - Coût d'approvisionnement	Somme de 1 à 10
12 - Coulage de stockage et de manipulation	0,5% de 11
13 - Autres charges	1% de 11
14 - Risques de change	Formule (C)
15 - Coût total d'approvisionnement ..	11 + 12 + 13 + 14
16 - Coefficient d'adéquation	6,5% de 15
17 - Prix de reprise, hors taxes	15 + 16
18 - TIC	
19 - TVA	7% de 17 + 18
20 - Crédit de droit	(0,45% de 18 + 19)
21 - Prix de reprise, taxes comprises ..	17 + 18 + 19 + 20

(A) :

- Pour les produits liquides, moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (Publication Plat's Oil GRAM) commençant le 20 du mois M-2 et finissant le 19 du mois M-1).

- Pour le butane, moyenne arithmétique des cotations FOB SEA GOING et ex-Refinery storage (Publication LPGAS WIRE) commençant le 20 du mois M-2 et finissant le 19 du mois M-1.

(B) : 30 S/T pour les GPL

11 S/T pour les produits blancs

14 S/T pour les produits noirs

Taux du dollar : Moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 20 du mois M-2 et finissant le 19 du mois M-1.

(C) : $(X1 - X0) * (\text{Coût (FOB + Fret) du mois M-2} + (\text{Coût (FOB + Fret) du mois M-1}))$

(X0) = Taux moyen du dollar du 20 du mois M-2 au 19 du mois M-1.

(X1) = Moyenne arithmétique du dollar pour la période commençant le 20 du mois M-3 et finissant le 19 du M-1.

* * *

Annexe n° 2

Structure des prix des produits pétroliers (combustibles liquides)

1 - Prix de reprise, hors taxes	
2 - TIC	
3 - TVA	(7% de 1 + 2)
4 - Crédit de droit	(0,45% de 2 + 3)
5 - Prix de reprise, taxes comprises	(1 + 2 + 3 + 4)
6 - Coulage	(1,25% de 5)
7 - Frais et marges de distribution	
8 - Marge spéciale pour financement des stocks	
9 - S/Total 1	Somme de 5 à 8
A déduire TVA	(3)
10 - S/Total 2	(9 - 3)
11 - Péréquation	
12 - Provision pour différentiel Mohammedia - Sidi-Kacem	
13 - Compte d'ajustement des prix	
14 - Prix de vente en gros, hors TVA	Somme de 10 à 13
15 - TVA	(7% de 14)
16 - Prix de vente en gros, TVA comprise	(14 + 15)
17 - Coulage - détaillants	(0,5% de 16)
18 - Marge de détail	(3% de 19)
19 - Prix de vente au public (prix de base)	(16 + 17 + 18)

* * *

Annexe n° 3

Structure du prix du butane

1 - Prix de reprise, hors taxes	
2 - TIC	
3 - TVA	(7% * de 1 + 2)
Emplissage :	
4 - Prix de reprise, taxes comprises	(1 + 2 + 3)
5 - Coulage emplissage	2% de 4
6 - Marge et frais d'emplissage	
7 - Marge « spéciale » pour financement des stocks	
8 - Provision de transport en vrac	
9 - Capsulage bouteilles	

10 - TVA	7% * (5 + ... + 9)
11 - Prix de vente aux sociétés de distribution	Somme de 4 à 10
<i>Distribution :</i>	
12 - Prix d'achat aux centres emplaceurs	(11)
13 - Frais et marge « Sociétés de distribution »	
14 - Frais et marge « dépositaires » A déduire TVA	(3 + 10)
15 - Solde caisse de compensation	
16 - Prix de vente en gros, hors TVA	(12 + 13 + 14 - 3 - 10 + 15)
17 - TVA	(7% de 16)
18 - Prix de vente en gros, TVA comprise	(16 + 17)
19 - Marge « détaillants »	
20 - Prix de vente au détail	(18 + 19)

* * *

Annexe « A »

Différentiel de transport des combustibles
liquides dits « produits blancs »

PRÉFECTURE OU PROVINCE	DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/hl)
<i>Préfecture de :</i>	
Rabat	3
Salé	3
Skhirat — Témara	3
Casablanca-Anfa	1
Ain-es-Sebâa — Hay-Mohammadi	1
Ain-Chock — Hay-Hassani	1
Ben-M'sik — Sidi Othmane	1
El Fida — Derb-Sultan	1
Méchouar — Casablanca	1
Sidi Bernoussi-Zenata	1
Mohammédia	0
Fès-El-Jadid — Dar Dbibegh	4
Fès-Médina	4
Zouagha — Moulay Yacoub	5
Marrakech-Ménara	10
Marrakech-Médina	10
Sidi-Youssef-Ben-Ali	10
Meknès-Menzeh	2
El Ismailia	2
Tétouan	10
Oujda-Angad	17
Agadir-Ida-ou-Tanane	13
Inezgane — Aït Melloul	14
<i>Province de :</i>	
Al Hoceima	12
Assa-Zag	22
Azilal	12
Beni-Mellal	9
Benslimane	2
Berkane-Taourirt	17

PRÉFECTURE OU PROVINCE	DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/hl)
<i>Province de :</i>	
Boulemane	7
Chefchaouen	7
Chichaoua	13
Chtouka-Aït Baha	16
El Hajeb	3
El Haouz	12
El-Jadida	5
El-Kelâa-des-Sraghna	10
Errachidia	16
Essaouira	16
Figuig	29
Guelmim	21
Ifrane	5
Jerada	20
Kénitra	3
Khemisset	4
Khenifra	8
Khouribga	6
Larache	5
Nador	23
Quarzazate	19
Safi	12
Sefrou	5
Settat	3
Sidi-Kacem	0
Tanger	9
Tan Tan	26
Taounate	8
Taroudannt	16
Tata	30
Taza	9
Tiznit	17

* * *

Annexe « B »

Différentiel de transport des combustibles
liquides dits « produits noirs »

LOCALITÉ	DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/tm)
Agadir	142,00
Ain-Cheggag	62,90
Ait-Ouir	143,80
Al Hoceima	194,90
Asilah	86,60
Asni	150,90
Azilal	147,85
Azrou	57,80
Benguerir	91,10
Béni-Drar	225,65
Béni-Idder	83,90
Béni-Mellal	113,10
Béni-Tajjit	255,80
Benslimane	27,10

LOCALITÉ	DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/tm)
Berkane	246,15
Berrechid	26,60
Biougra	158,90
Bir-Jdid	38,90
Bouanane	278,30
Bouknadel	50,15
Bouznika	14,30
Casablanca	15,35
Chefchaouen	84,90
Dar Gueddari	28,15
El Ayoun (Oriental)	187,75
El Hajeb	39,90
El-Jadida	66,00
El-Kalaâ-des-Sraghna	120,25
El-Moudzine	34,30
Errachidia	200,55
Essaouira	194,90
Fès	54,25
Fkih-Ben-Salah	106,90
Guelmim	243,80
Guenfouda	229,75
Guercif	143,60
Ifni	274,50
Ifrane	66,50
Imini	212,30
Imouzzèr-du-Kandar	72,65
Jerada	236,10
Jorf-Lasfar	74,70
Kelaâ M'Gouna	278,30
Kénitra	62,95
Ketama	136,10
Khemisset	52,70
Khemis Oulad Ayad	114,60
Khemiss Zmamra	106,90
Khenifra	99,75
Khouribga	70,10
Ksar-El-Kebir	50,15
Larache	68,55
Machraâ-Bel-Ksiri	24,05
Marrakech	126,90
M'Diq	126,40
Mediouna	17,90
Meknès	23,55
Midelt	124,30
Mohammedia-Zenata	0,00
M'Zoudia	150,90
Nador	287,05
Naima	196,45
Ouaouizerte	134,55
Ouarzazate	231,25
Oued-El-Himer	222,85
Oued-Zem	87,00
Ouezzane	58,30
Oujda	215,45
Oulmès	99,75
Rabat-Salé	42,45
Rommani	61,40
Safi	146,30
Sefrou	68,05
Settat	41,95

LOCALITÉ	DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/tm)
Sidi-Ayachi	35,80
Sidi-Bennour	102,30
Sidi Bou-Othmane	109,00
Sidi-Daoui	85,45
Sidi-Kacem	0,00
Sidi-Slimane	11,25
Sidi-Yahya-du-Gharb	29,65
Skhirat	27,65
Souk-El-Arbaâ-du-Gharb	31,20
Souk-Sebt-des-Guerdane	175,75
Tadla	105,40
Tanger	107,65
Tan-Tan-Plage	320,55
Taurirt	165,05
Targuist	145,30
Taroudannt	183,45
Taza	115,60
Témara	34,80
Tétouan	121,25
Tiddas	77,75
Tiflet	65,50
Tinghir	270,65
Tit-Mellil	11,80
Tiznit	188,55
Yousseoufia	122,80
Zagora	315,15
Zaïo	238,90

* * *

Annexe « C »

Différentiel de transport du butane

Les différentiels de transport au détail des gaz de pétrole liquéfiés sont fixés comme suit :

1 — Dans la zone Casablanca — Mohammédia ainsi que dans les localités où existe un centre d'emplissage, le différentiel de transport est nul (zone 0).

2 — A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) :

— Partie orientale :

Comprise entre la ligne passant par les localités d'Al Hoceima, Izemmouren, Aït Kamara, Kassita, Es Sebt, Taourirt, Aïn Béné Mathar, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

— Partie occidentale :

Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Targa, Talembote, Chefchaouen, Bab-Taza, Tamesnite, Aïn Aïcha, Taineste, Aknoul, Mezguitten, Guercif, Mahirija, Berkine, Tighza, Skoura, Boulemane, Timahdite, Aghbala, Aït M'Hamed, El Kelaâ-M'Gouna Agdz, Tifernine, Taznakht, Aoulouz, Tioulit, Souk Khemis des Ida-ou-Gnidif, Aït-Iftène, Had Tahala, Khemis Aït Oufka, Tabahnift, Irherrar, Guelmim, Sidi Mohamed ou Abdellah.

— *Partie Sud-Est :*

Comprise entre la ligne fermée passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Boudenib, Kadooussa, El Gorane, Mellaha, Toulou, Gourrama, Aït Labbès, Amellago, Tinejdad, Taghia, Irara, Haroum, Boudenib.

Le différentiel de transport est égal à 112 dirhams la tonne.

3 — Dans la zone 2, comprise entre :

- les localités limitant la zone 1, mentionnées ci-dessus ;
- la frontière avec l'Algérie ;
- la limite continentale passant par les localités précisées ci-après, qui font elles-mêmes partie de cette zone 2 : Fom El Oued Dra, Tan Tan, El Borj, Fam El Hisn, Akka, Afouzar, Fom Zguid, El Merja, Zagora, El Arba, Oum Jrane ;
- et la limite continentale passant par les localités ci-après qui font elles-mêmes partie de la zone 2 : Aïn Chair, Mengoub, Bouarfa.

Le différentiel de transport est égal à 330 dirhams la tonne.

4 — Dans la zone constituée par les autres parties du territoire (zone 3), le différentiel de transport est égal à 370 dirhams la tonne.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 44-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif aux prix de vente du propane

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-94-495 du 16 safar 1415 (26 juillet 1994) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 3 de l'arrêté n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 2. — Les commerçants en propane en vrac sont tenus d'informer les services du ministère chargé de l'incitation de l'économie et du ministère de l'énergie et des mines de tout changement des prix du propane en vrac quinze jours avant leur mise en application.

Ces prix doivent inclure une marge spéciale fixée à 30 dirhams la tonne, destinée au financement des stocks de sécurité en propane, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté susvisé n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) et par la convention y annexée.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1995 à zéro heure.

Rabat, le 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,
OMAR KABBAJ.

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) désignant M. Mourad Cherif, ministre des finances et des investissements, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mourad Cherif, ministre des finances et des investissements, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. — Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 3. — Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-11-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) désignant M. Mohamed Hassad, ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Hassad, ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. — Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 3. — Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-10-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. — Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 3. — Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-12-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) désignant M. Driss Jettou, ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Driss Jettou, ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes », créé par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 32-93.

ART. 2. — Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 3. — Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2580-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la société Comptoir agricole du Souss pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères et les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10. joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Comptoir agricole du Souss », sise avenue S.M. Hassan II, Agadir, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères et les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 857-75 et 971-75 la société « Comptoir agricole du Souss » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2583-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la société HI TECH SEEDS Maroc pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères et les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation

des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « HI TECH SEEDS Maroc », sise 1, rue Mohamed Sedki, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères et les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 857-75 et 971-75 la société « HI TECH SEEDS Maroc » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2596-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) modifiant l'arrêté n° 1030-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément de la société Nabat Chaouia pour commercialiser les semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineux et les semences standard de légumes ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1030-91 du 29 hija 1411 (12 juillet 1991) portant agrément de la société Nabat Chaouia pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineux, d'avoine et des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1030-91 susindiqué est modifié comme suit :

« Article premier. — La société Nabat Chaouia, sise 79, boulevard « de Bordeaux, Casablanca, est agréée pour commercialiser les « semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses « alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineux « et les semences standard de légumes. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-94-851 du 30 rejeb 1415 (2 janvier 1995) modifiant et complétant le décret n° 2-89-25 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-89-25 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux.

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rabii II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal susvisé n° 46-66 du 9 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 2-89-25 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) est complété comme suit :

« Article 4. —

1°

2°

3° Ayant effectivement exercé pendant une durée de six ans au moins dans le secteur public en qualité de médecin « spécialiste » ou dit « compétent » conformément aux dispositions du décret royal n° 46-66 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi susvisé, dans le cadre de la spécialité ou de l'option dans lesquelles ils souhaitent concourir, après avis du ministre de la santé publique. »

ART. 2. — Le tableau prévu à l'article 11 du décret n° 2-89-25 susvisé est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la santé publique, le ministre des finances et des investissements, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rejeb 1415 (2 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,
D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED KNIDIRI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

*

* *

Tableau annexe fixant le régime indemnitaire
du corps des médecins, chirurgiens, biologistes,
pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux

	GRADES (Taux mensuels en DH)		
	GRADE A	GRADE B	GRADE C
Indemnité pour charge hospitalière	1 ^{er} échelon 6.144 2 ^e échelon 6.869 3 ^e échelon 7.595 4 ^e échelon 8.470 5 ^e échelon 9.425 6 ^e échelon 9.425 7 ^e échelon 9.425 8 ^e échelon 9.425	1 ^{er} échelon 7.696 2 ^e échelon 8.906 3 ^e échelon 9.917 4 ^e échelon 11.028 5 ^e échelon 12.338 6 ^e échelon 12.338	12.338

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des sociétés de bourse agréées en application des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs

DÉNOMINATION	DÉCISION D'AGRÈMENT
- Intermédiation et conseil financier Al Wassit.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-16 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).
- A.B.M. VALMOB.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-17 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).
- Société d'opérations en bourse.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-18 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).
- Attijari intermédiation.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-19 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).
- Casablanca finance intermédiation.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-20 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).

DÉNOMINATION	DÉCISION D'AGRÈMENT
- Wafa bourse.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-21 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).
- Société générale de bourse.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-22 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).
- Upline securities S.A.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-23 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).
- Maroc services intermédiation.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-24 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).
- Safa bourse.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-25 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).
- Maroc Inter-Titres.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-26 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).
- Société marocaine de courtage en valeurs mobilières.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-27 du 22 jourmada I 1415 (28 octobre 1994).